

Plan Local d'Urbanisme

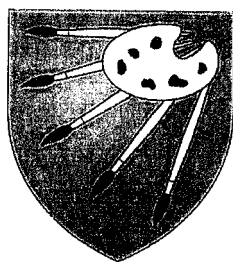
Commune de BARBIZON

6.a.1 Notice eau potable



Urbanisme – Paysage – Architecture
I.Rivière – S.Letellier

Document pour approbation



CENTRE SUD EST

13 AOUT 2014

COMMUNE DE BARBIZON

Affermage du service public de production et de distribution d'eau potable

Annexe n°2 : RÈGLEMENT DU SERVICE

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES. 3

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE	3
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES	3

CHAPITRE II CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU 3

ARTICLE 3 : DEMANDES DE FOURNITURE D'EAU	3
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	4
ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS ...	4
ARTICLE 6 : REGLES DES ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS	4
ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU.....	5
ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS	5
ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS.....	5
ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES	5

CHAPITRE III BRANCHEMENTS 5

ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 12 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 13 : GESTION DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 14 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 15 : FUITES SUR LES BRANCHEMENTS OU INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES.....	6
ARTICLE 16 : REALISATION DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME.....	7

CHAPITRE IV COMPTEURS 7

ARTICLE 17 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS.....	7
ARTICLE 18 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	7
ARTICLE 19 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS	7
ARTICLE 20 : PROTECTION DES COMPTEURS.....	7
ARTICLE 21 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	7
ARTICLE 22 : RELEVÉ DES COMPTEURS	8
ARTICLE 23 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS.....	8

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES..... 8

ARTICLE 24 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	8
ARTICLE 25 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	8
ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS.....	9
ARTICLE 27 : ABONNES DISPOSANT D'UNE RESSOURCE EN EAU AUTONOME ET ABONNES DISPOSANT D'UN EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 28 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	9

CHAPITRE VI TARIFS 10

ARTICLE 29 : FIXATION DES TARIFS	10
--	----

ARTICLE 30 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE.....	10
ARTICLE 31 : PART DU TARIF DESTINEE AU SERVICE DES EAUX.....	10
ARTICLE 32 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX	10

CHAPITRE VII PAIEMENTS..... 10

ARTICLE 33 : REGLES GENERALES	10
ARTICLE 34 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	10
ARTICLE 35 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS ...	10
ARTICLE 36 : DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS DE RETARD	10
ARTICLE 37 : DIFFICULTES DE PAIEMENT	11
ARTICLE 38 : DEFAUT DE PAIEMENT	11
ARTICLE 39 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT	11
ARTICLE 40 : REMBOURSEMENTS	11

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU..... 11

ARTICLE 41 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	11
ARTICLE 42 : VARIATION DE PRESSION	12
ARTICLE 43 : DEMANDES D'INDEMNITES	12
ARTICLE 44 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE	12

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS..... 12

ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES	12
ARTICLE 46 : VOIES DE RECOURS DES ABONNES.....	12
ARTICLE 47 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	12

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION 12

ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION.....	12
ARTICLE 49 : ABONNEMENTS EN COURS	12
ARTICLE 50 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE	12
ARTICLE 51 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	12

ANNEXES..... 13

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement du service, annexe du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable, a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles l'exploitant du service de distribution d'eau potable est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution aux usagers de la Commune de Barbizon, ci-dessous nommée « la Collectivité ». Les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant, s'appliquent à tout usager.

L'exploitant du réseau d'eau potable est désigné dans le présent règlement de service par les mots « service des eaux ».

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

2-1 Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux doit fournir de l'eau à tout candidat qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure, la lutte contre l'incendie.

Les agents du service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Le service des eaux doit garantir l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service des eaux. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service des eaux, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service des eaux doit répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Le présent règlement est remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par l'exploitant du service d'eau potable. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des abonnés.

2-2 Obligations générales des abonnés

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par le contrat d'affermage et le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement du service. En particulier, il leur est interdit :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locaux et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service et à l'application des pénalités prévues au bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité.

CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT

ARTICLE 3 : DEMANDES DE FOURNITURE D'EAU

Les demandes d'abonnements, présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, sont formulées auprès du service des eaux.

La souscription des abonnements est soumise à des frais de service.

Suite à cette demande, l'abonné reçoit immédiatement du service des eaux un livret d'accueil abonné qui contient :

- les caractéristiques de l'abonnement ;
- le présent règlement de service ;
- le tarif en vigueur applicable au moment de la conclusion de l'abonnement ;
- les précautions à prendre pour protéger le compteur, contre le gel notamment.

L'abonnement prend la forme d'une facture-contrat expédiée à l'abonné lors de la première facturation suivant sa demande. La facture-contrat confirme l'acceptation du règlement de service et des conditions particulières du contrat.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service des eaux auprès de la Collectivité :

- le contrat de délégation du service public de la distribution d'eau potable ;
- les comptes rendus remis par le service des eaux à la Collectivité ;
- le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service de l'eau ;
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence Régionale de Santé).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

4-1 Branchements existants

Tout usager souhaitant souscrire un abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service. La mise en eau du branchement s'effectue dans la journée pour une demande intervenant avant 12 heures.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë.

Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

4-2 Branchements neufs

L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut-être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (article L.111-6 du Code de l'urbanisme).

Le service des eaux doit surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le service des eaux transmet alors la demande de renforcement ou d'extension à la Collectivité.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné dans les conditions suivantes :

- achèvement des travaux d'installation ou de réhabilitation du branchement, ces travaux étant réalisés par le service des eaux ou par une entreprise compétente au choix de l'usager sous le contrôle du service des eaux ;
- fourniture et pose, par le service des eaux, aux frais du demandeur, d'un compteur conforme aux normes en vigueur ;
- paiement par le demandeur du solde du montant des travaux réalisés par le service des eaux, sous réserve que celui-ci ait présenté la facture prévue à l'article 12 du présent règlement de service.

Lors de la remise en état du branchement, le service des eaux procède, le cas échéant, au déplacement du compteur en domaine public, en limite de propriété privée et remet en état le branchement jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur à ses frais, sauf désaccord de l'usager.

Le service des eaux porte à la connaissance de l'abonné le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée. Ils prennent effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme il est indiqué aux articles 29 et suivants du présent règlement de service.

En cas de souscription d'un abonnement en cours de semestre, la facture-contrat mentionnée à l'article 3 du présent règlement de service est établie à la date de conclusion de l'abonnement. Elle correspond à la partie fixe du tarif calculée prorata-temporis pour la durée du semestre en cours, à la partie fixe du tarif pour la période à venir ainsi qu'au volume d'eau réellement consommé à compter de la fourniture de l'eau par le service des eaux.

ARTICLE 6 : REGLES DES ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Le propriétaire ou le gestionnaire de ces immeubles a le choix entre deux systèmes d'abonnements :

- un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement au service des eaux, les consommations étant relevées au compteur général ;
- un abonnement pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes, ...) équipées de compteurs et un abonnement par propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant équipé de compteur. A défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général qui est dans tous les cas obligatoire et donne lieu à un abonnement.

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des abonnements, il est permis de procéder à l'individualisation des abonnements dans les conditions définies ci-après. Le passage du système d'un abonnement général à un système d'abonnements individuels se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire de l'abonnement, et pour l'ensemble de l'immeuble, pour permettre à tous les locataires d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux dans les conditions suivantes :

- le passage du système d'un abonnement général à un système d'abonnements individuels n'est pas permis lorsque les installations collectives d'habitation sont munies d'un traitement d'eau ;
- une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du service des eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété, pour le(s) compteur(s) général(aux) de pied d'immeuble ;
- l'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques précisées à l'annexe n°3 au règlement du service, nécessaires à l'individualisation qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent ;
- les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic ;
- l'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/propriété privée, dans la mesure où cela est techniquement possible ;
- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou équipés de système de relève à distance, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution, ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service des eaux ;
- la limite de responsabilité du service des eaux sera matérialisée par la pose d'une vanne (à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble) située en limite de propriété publique/propriété privée. La partie située en aval de cette dernière et jusqu'aux compteurs restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble ;
- la canalisation située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur ;
- la mise en place des abonnements individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble ;

- si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par le service des eaux et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service des eaux sur la qualité de l'eau livrée ;
- en cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Il est précisé que le service des eaux détient le droit exclusif de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées par le service des eaux sur la base du bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité. La fourniture et la pose des compteurs supplémentaires sont réalisées par le service des eaux aux frais du demandeur. Le propriétaire ou la copropriété fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les installations privées.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU

Chaque abonné a le droit de demander au service des eaux la résiliation de son abonnement avec un préavis de cinq jours.

Cette demande doit parvenir par courrier simple au service des eaux dont les coordonnées figurent sur la facture.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation (changement d'occupant, résiliation de l'abonnement), l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, déduction faite du montant calculé prorata-temporis correspondant au surplus de la part fixe perçue d'avance par le service des eaux. Le volume réellement consommé est calculé à partir de l'index relevé par l'abonné et communiqué au service des eaux. Un rendez-vous pourra être donné à l'abonné par le service des eaux pour le relevé du compteur et la fermeture éventuelle du branchement. Ce déplacement du service des eaux n'est pas à la charge de l'abonné.

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service des eaux afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS

Les abonnements prennent fin :

- soit à la demande des abonnés ; la demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement de service ;
- soit sur décision du service des eaux dans le cas d'un défaut de paiement et après expiration d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'abonné en demeure de payer, comme prévu à l'article 38 du présent règlement de service. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents. Dans ce cas, les dispositions applicables sont décrites à l'article 37 du présent règlement de service ; ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient des mesures particulières au bénéfice des abonnés impécunieux,
- soit dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par un agent du service des eaux.

Si le service des eaux ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un mois à compter de la fin d'un abonnement, il procède à la fermeture du branchement à ses frais. Toutes les obligations

d'entretien et de réparation du branchement du service des eaux cessent à compter de cette date.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS

Des abonnements sont consentis à la Collectivité pour les appareils implantés sur le domaine public et privé tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage et bornes d'incendie.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées au compteur sur la base des volumes relevés par le service des eaux.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution. Ils font l'objet de conventions spéciales. Les opérations d'entretien, de vérification, et de réparation des bornes d'incendie ne rentrent pas dans les prestations du service des eaux.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé placés sur les canalisations alimentant les bornes d'incendie est réservée au service des eaux et, en cas d'urgence, au service d'incendie et de secours. Le personnel du service des eaux doit intervenir à la requête du service d'incendie et de secours en cas de lutte contre un incendie.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Le service des eaux peut consentir des abonnements temporaires sous les trois réserves suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution de l'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service ;
- l'accord de la Collectivité lorsque celle-ci est propriétaire du terrain ;
- la signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

Cette convention particulière pourra notamment fixer la durée de la fourniture de l'eau, le montant des frais mis à la charge du demandeur pour l'installation d'un dispositif de comptage et de raccordement au réseau, les modalités de paiement, le délai de réalisation et de mise en service de la borne par le service des eaux.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouches à clé ;
- un réducteur de pression le cas échéant ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur, s'il est situé en domaine public ;
- le compteur ;
- le robinet de purge ;
- le clapet anti-retour, le cas échéant.

Le joint aval du compteur fait partie de la partie publique du branchement et non de l'installation intérieure de l'abonné, sauf intervention d'un tiers sur le collier antivol. Son étanchéité est donc garantie par le service des eaux

23

Le service des eaux a la possibilité d'exiger d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour lorsque l'usage de l'eau ou l'installation intérieure de l'abonné le justifient.

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant.

Les installations intérieures privatives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général de lotissement. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau.

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements, le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble.

ARTICLE 12 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Le demandeur et le service des eaux se mettent d'accord sur le diamètre, le tracé précis du branchement, sur le calibre et l'emplacement du compteur.

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

Les travaux de construction du nouveau branchement sont réalisés par le service des eaux.

Celui-ci présente un devis au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service des eaux. Dans ce cas, il en informe le demandeur sous dix jours. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité fixant les obligations contractuelles du service des eaux.

Le demandeur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application du bordereau de prix unitaires annexé dudit contrat par le service des eaux.

Le demandeur paie le montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, selon les conditions définies à l'article 35.

Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux ou à la mise en service jusqu'à la mise en conformité du branchement.

ARTICLE 13 : GESTION DES BRANCHEMENTS

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties de branchements situées sous le domaine public. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public.

Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service des eaux s'arrête au compteur général inclus.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

Avant toute intervention importante, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera fourni au propriétaire ou à l'occupant.

L'abonné assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé. La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur le domaine privé du fait de la partie publique des branchements ou sur la partie publique des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné sur la partie publique du branchement située en domaine privé et en amont du compteur (compteur général de l'immeuble en immeuble collectif), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans un délai de 24 heures. L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance. Néanmoins sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du service des eaux.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement demandée par un abonné doit être compatible avec la bonne exécution du service public de distribution d'eau potable. Elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, aux frais de l'abonné.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 15 : FUITES SUR LES BRANCHEMENTS OU INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

15-1 Obligation d'information de l'usager

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Conformément à l'article L. 2224-12-4 III Bis du Code général des Collectivités Territoriales, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux par téléphone.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

15-2 Dégrevement

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service des eaux, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information par le service des eaux prévue ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne.

ARTICLE 16 : REALISATION DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé à la Collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci sous contrôle du service des eaux si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la Collectivité. Le dispositif de comptage est fourni et posé par le service des eaux aux frais du maître d'ouvrage. Le prix de cette prestation est établi en application des prix figurant au bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la Collectivité sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service des eaux aux frais du demandeur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou de son association syndicale.

CHAPITRE IV COMPTEURS

ARTICLE 17 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs font partie intégrante des branchements et sont sous la garde de l'abonné. Ils sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux. Ils sont la propriété de la Collectivité.

ARTICLE 18 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service des eaux, aux frais des demandeurs. Les compteurs seront posés en priorité en domaine public constituant la partie publique du branchement, à la limite de la propriété privée. Les compteurs seront posés de façon à permettre un accès aisé tant pour le service des eaux que pour l'abonné.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service des eaux pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

Lors du renouvellement d'un compteur situé en domaine privé, le service des eaux effectue systématiquement à ses frais le déplacement du compteur en domaine public.

Dans les nouveaux immeubles collectifs, les compteurs des appartements seront placés obligatoirement à l'extérieur des logements ou locaux individuels.

ARTICLE 19 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Si le propriétaire d'un immeuble collectif ou son gestionnaire a demandé un abonnement général pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée par les

occupants est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Il est adressé une facture unique comportant une part fixe au titre de l'immeuble.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public à la date d'individualisation des abonnements prévue à l'article 6 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le service des eaux aux frais du demandeur. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

Pour les compteurs individuels, les prescriptions techniques sont les suivantes :

- les installations intérieures doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide :
 - un robinet d'arrêt avant compteur,
 - un compteur de classe C (type et modèle agréés par le service des eaux),
 - un robinet d'arrêt après compteur, intégrant une prise d'eau,
 - un clapet anti-retour.
- les installations intérieures de l'immeuble doivent être accessibles aux agents du service des eaux ;
- le service des eaux doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau de l'extérieur des logements.

Simultanément à la souscription des abonnements individuels et, le cas échéant, des abonnements pour un usage collectif de l'eau, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service des eaux est transformé à la date de basculement vers l'abonnement individuel en « convention spéciale du compteur général de pied d'immeuble », soumise au présent règlement de service et faisant l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé audit compteur général de pied d'immeuble et à la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide ordures, arrosage, etc.) de l'immeuble concerné. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Le service des eaux facturera une part fixe par compteur, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général.

Le branchement correspondant à ce compteur général de pied d'immeuble ne pourra faire l'objet de fermeture si les factures émises au titre de ce compteur général de pied d'immeuble ne sont pas payées.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et de choc habituels dans la région.

L'abonné met en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui sont indiqués par le service des eaux dans le document valant conditions particulières de l'abonnement mentionné à l'article 3 du présent règlement de service. L'abonné est ainsi tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son alimentation en eau.

ARTICLE 21 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux à ses frais dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;

- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service des eaux à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais selon les dispositions mentionnées à l'article 32 du présent règlement de service.

ARTICLE 22 : RELEVÉ DES COMPTEURS

Les relevés seront réalisés par radiotélé-relève chaque semestre et la facturation semestrielle sera réalisée sur la base des index radiotélé-relevés par le service de l'eau.

Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents.

Lorsqu'un abonné est absent lors de deux relevés successives, le service des eaux lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les ans.

En cas d'impossibilité de relevé, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception de la lettre.

A défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 32 du présent règlement de service.

En cas d'arrêt du compteur, le service des eaux propose à l'abonné que sa consommation pendant l'arrêt soit calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'abonné restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le service des eaux pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance. La vérification et l'entretien de ces systèmes sont à la charge du service des eaux, leur renouvellement restant à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

ARTICLE 23 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place

par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux. L'abonné a alors droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé, sauf s'il apporte la preuve certaine de la date de la défaillance de son compteur.

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS

ARTICLE 24 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages situés immédiatement à l'aval du compteur général ou du compteur de pied d'immeuble. Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs puis vont au-delà des compteurs individuels.

Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.

ARTICLE 25 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bache en amont pour éviter les retours d'eau.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

Pour les constructions nouvelles, les installations intérieures doivent être munies d'un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval, ou d'un disconnecteur pour les établissements industriels ou dans les conditions prévues à l'article 11, situé

immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service des eaux. L'abonné pourra faire poser l'appareil par le service des eaux ou, le cas échéant par l'entreprise de son choix avec un contrôle de l'installation, avant sa mise en service, qui sera effectué par les agents du service des eaux. Il appartiendra à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Le service des eaux pourra procéder à un contrôle de la conformité des installations intérieures des abonnés. Il pourra procéder à la fermeture temporaire de l'alimentation en eau jusqu'à la mise en conformité des installations par l'abonné si celles-ci présentent un risque de contamination de l'eau destinée à la distribution publique.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures, hors des systèmes de comptage, n'incombent pas au service des eaux. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privatives ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le service des eaux peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 24, 26, 27 et 28 du présent règlement de service.

ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS

Le service des eaux peut imposer à tout abonné soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Le service des eaux pourra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'abonné de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 27 : ABONNES DISPOSANT D'UNE RESSOURCE EN EAU AUTONOME ET ABONNES DISPOSANT D'UN EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES

27-1 Abonnés disposant d'une ressource en eau autonome
Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...) par l'abonné, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire un mois avant le début des travaux. Cette déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux. Un modèle de déclaration indiquant les informations requises est annexé au présent règlement. Le Maire accuse réception, y compris par voie électronique, de la déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la date de réception.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du service des eaux nommément désignés par le responsable du service des eaux peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Ce contrôle comporte notamment, conformément à la réglementation en vigueur :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, comportant l'identification de l'exutoire ;
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le service des eaux notifie à l'abonné un rapport de visite. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au Maire.

A l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service des eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable. En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder, après mise en demeure de l'abonné de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Ils sont déterminés le bordereau des prix unitaires annexé au contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable.

27-2 Abonnés disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents du service des eaux et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire.

ARTICLE 28 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

CHAPITRE VI TARIFS

ARTICLE 29 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs mis à la charge des abonnés sont déterminés par le contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité ou par le bordereau des prix unitaires annexé à ce même contrat. Ils évoluent selon les formules d'actualisation fixées dans le contrat et peuvent être modifiés à l'occasion de la révision du contrat.

ARTICLE 30 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le tarif de fourniture de l'eau potable inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge du service des eaux et à la rémunération propre du service des eaux ;
- une part perçue par l'exploitant du service des eaux pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du Conseil Municipal et destinée notamment au financement des investissements du service ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

ARTICLE 31 : PART DU TARIF DESTINÉE AU SERVICE DES EAUX

La part destinée au service des eaux est constituée d'une part fixe et d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable.

La part fixe du tarif inclut notamment une partie des charges fixes du service. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur. La part fixe est payable par semestre et d'avance.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement. La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au service des eaux est au plus tard celle du début de période de consommation.

ARTICLE 32 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DES EAUX

Les prestations du service des eaux autres que celles liées à la fourniture de l'eau potable (frais d'accès au service, construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un compteur, remplacement d'un compteur, fermeture et réouverture d'un branchement, frais supplémentaires occasionnés par les abonnés : étalonnage du compteur, absence de l'abonné lors du rendez-vous défini à l'article 22 du présent règlement de service, etc.) sont facturées aux abonnés sur la base des prix figurant au bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, que le coût total soit défini dans le bordereau des prix précité ou qu'il s'agisse de travaux exceptionnels, le service des eaux adresse à l'abonné, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence.

L'abonné peut demander l'assistance de la Collectivité pour la vérification du devis. Le service des eaux fait mention de ce droit sur les devis qu'il remet aux abonnés.

CHAPITRE VII PAIEMENTS

ARTICLE 33 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les factures sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service des eaux sa décision concernant la poursuite de l'abonnement. À défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, le service des eaux communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 34 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La part fixe est exigible au début de chaque période de consommation.

La partie du tarif calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la périodicité du relevé et de la facturation, soit à la fin de chaque période de consommation.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes.

Les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an peuvent également demander à disposer d'une relève et d'une facture à une fréquence plus importante.

Le paiement doit être effectué dans les quinze jours, avant la date limite indiquée sur la facture, par tout moyen accepté par le service des eaux, soit notamment par TIP, prélèvement périodique, chèque, etc.

ARTICLE 35 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50% à la commande, sur présentation du devis. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants.

Le solde est payable à l'achèvement des travaux sur présentation d'une facture définitive, il peut être réglé par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service des eaux.

Les autres prestations réalisées par le service des eaux au profit des abonnés qui en ont fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service des eaux.

ARTICLE 36 : DELAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS DE RETARD

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service des eaux est acquitté par l'abonné dans un délai de 15 jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites à l'article 46 du présent règlement de service.

Le service des eaux est autorisé à appliquer des intérêts de retard, calculés au taux légal, aux sommes restant dues par les abonnés à l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 37 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les services de la Préfecture et les services départementaux d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service des eaux pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés, notamment la mensualisation des paiements. Il doit informer les abonnés sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service des eaux à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 36 du présent règlement de service. Le service des eaux informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

ARTICLE 38 : DEFAT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 36 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 37 du même règlement, le service des eaux informe l'abonné par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue. A défaut d'accord avec le service des eaux sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ce courrier invite par ailleurs l'abonné à saisir les services sociaux s'il rencontre des difficultés particulières et que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- fermeture du branchement jusqu'à paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais correspondant à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement. Le service des eaux en informe alors la Collectivité sans délai et par écrit ;
- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours après réception de la mise en demeure par l'abonné restée sans réponse.

Ainsi qu'il est dit à l'article 8 du présent règlement de service, ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions législatives ou réglementaires qui prévoient des mesures particulières au bénéfice des abonnés rencontrant des difficultés de paiement.

ARTICLE 39 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service des eaux, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement de dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à la charge des abonnés les prestations suivantes qui seront définies au bordereau des prix unitaires annexé au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable.

Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné, excepté à l'entrée dans les lieux et à la résiliation de l'abonnement.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur ;
- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée ;
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), fermeture de branchement pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé pour non-paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe de l'abonnement, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

• Les autres prestations définies au bordereau des prix unitaires réalisées au profit des usagers sur demande de celui-ci sont payables sur présentation d'une facture établie par le service des eaux.

ARTICLE 40 : REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment dans un délai de trois ans à compter du paiement (article 2276 du Code civil). Passé ce délai, les sommes sont définitivement acquises au service des eaux.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur (article 1380 du Code civil).

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service des eaux doit verser la somme correspondante dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 41 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption dépassant 48 heures consécutives pour une cause imputable au service des eaux et en dehors de la fermeture pour non paiement de ses factures, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée prorata-temporis qui correspond à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de la facturation.

La responsabilité du service des eaux pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque les abonnés ont été informés 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service ;
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle...) ;
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 42 : VARIATION DE PRESSION

Le service des eaux doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera égale à la pression résultant de la différence de cote entre le point considéré et le réservoir de distribution compte tenu de la perte de charge donnée par la consommation normale des abonnés (ou d'un éventuel détendeur). Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service des eaux devra avertir les abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux.

Le service des eaux assure une pression maximale délivrée sur le réseau compatible avec les équipements ménagers courants. Un abonné utilisant des équipements nécessitant une pression spécifique est tenu de s'informer auprès du service des eaux de la pression en son point de desserte et s'équiper des dispositifs éventuellement nécessaires à ses frais.

ARTICLE 43 : DEMANDES D'INDEMNITES

Les demandes doivent être adressées par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal civil compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 44 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux et la Collectivité sont tenus de communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes leurs précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service des eaux applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 : VOIES DE RECOURS DES ABONNES

Toute réclamation concernant le paiement doit être adressée par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture. Le service des eaux est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum de 8 jours à compter de sa réception. Le délai

de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service des eaux.

En cas de faute du service des eaux ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 47 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du service des eaux. Le service des eaux pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service des eaux.

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter de son approbation par le Conseil Municipal. Il est annexé au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service des eaux à tout abonné à l'occasion de la première facturation.

ARTICLE 49 : ABONNEMENTS EN COURS

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 50 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement de service peut être modifié à l'occasion d'une modification des clauses du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité. Chaque modification est notifiée quinze jours avant son entrée en vigueur.

Le service des eaux procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et en informe les abonnés. Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service des eaux à chaque abonné au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de l'abonné.

ARTICLE 51 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le Maire, les agents du service des eaux, le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité approuvé par délibération en date du.....

Fait à Barbizon, le
Pour la Collectivité,
Le Maire

Lu et Approuvé,
le à
Le Service des eaux,

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des engagements du service des eaux

Prestation	Référence	Délai
Remise d'un devis	Article 12 alinéa 4	10 jours
Réalisation des travaux de construction d'un nouveau branchement, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives	Article 12	15 jours
Intervention d'urgence en cas d'incident	Article 13	1 heure
Plage horaire de respect du rendez-vous	Article 22	2 heures

13

**Annexe n°2 : Prescriptions techniques
nécessaires à l'individualisation des
abonnements dans les immeubles collectifs
d'habitation et les ensembles immobiliers de
logements**

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

a) La demande d'individualisation

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le **propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la **copropriété**, à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble, peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement des occupants de l'immeuble.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux.

Ce dossier comprend :

- un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande ;
- si nécessaire, un **projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service des eaux sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu :

- *La pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tout temps par le service des eaux :*

Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service des eaux et facturée au demandeur. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable.

Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements.

- *Le maintien du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires à l'extérieur des logements :*

Les installations intérieures partent du joint aval inclus du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints exclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

b) L'examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de **4 mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, à la date de prise d'effet de l'individualisation ;
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,

et s'il y a lieu, il lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. A cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

c) La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

d) L'individualisation des contrats

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.